

**SYNDICAT DE GESTION DES BASSINS VERSANTS DU MORON, BLAYAIS,
VIRVEE ET RENAUDIÈRE**

STATUTS AU 04 AVRIL 2019

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET COMPOSITION

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, il est formé, par accord entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés suivants :

- ✓ Grand Cubzaguais Communauté de Communes :
 - En représentation substitution des Communes historiques : BOURG, LANSAC, PEUJARD, PRIGNAC ET MARCAMPES, PUGNAC, SAINT GERVAIS, SAINT LAURENT D'ARCE, SAINT TROJAN, TAURIAC, TEUILLAC, VIRSAC.
 - Par extension de périmètre :
 - au 01/01/2018 : MOMBRIER,
 - au 01/01/2019 : CUBZAC LES PONTS, GAURIAGUET, SAINT ANDRE DE CUBZAC, VAL DE VIRVEE.

- ✓ Communauté de Communes de Blaye :
 - En représentation substitution des Communes historiques : BERSON, BLAYE, CARS, GAURIAC, PLASSAC, SAINT CIERS DE CANESSE, SAINT CHRISTOLY DE BLAYE, SAINT GENES DE BLAYE, SAINT MARTIN LACAUSSE, SAINT SEURIN DE BOURG, SAINT VIVIEN DE BLAYE, VILLENEUVE.
 - Par extension de périmètre :
 - au 01/01/2018 : BAYON SUR GIRONDE, COMPS, SAMONAC,
 - au 01/01/2019 : SAINT GIRONDS D'AIGUEVIVES, SAINT PAUL, SAUGON.

- ✓ Communauté de Communes de Latitude Nord Gironde :
 - En représentation substitution des Communes historiques : CEZAC, CIVRAC DE BLAYE, CUBNEZAIS, SAINT MARIENS, SAINT SAVIN.
 - Par extension de périmètre
 - au 01/01/2019 : CAVIGNAC, MARCENAI, MARSAS, SAINT YZAN DE SOUDIAC.

- ✓ Communauté de Communes du Fronsadais :
 - Par extension de périmètre :
 - au 01/01/2019 : CADILLAC EN FRONSADAIS, LALANDE DE FRONSAC, LUGON ET L'ILE DE CARNEY, MOUILLAC, SAINT GENES DE FRONSAC, SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE, SAINT ROMAIN LA VIRVEE, TARNES, VERAC, VILLEGOUGE.

Un Syndicat intercommunal Mixte fermé qui prend la dénomination suivante : « SYNDICAT DE GESTION DES BASSINS VERSANTS MORON, BLAYAIS, VIRVEE ET RENAUDIÈRE »

ARTICLE 2 : OBJETS ET COMPETENCES

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans les domaines concernés au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (art, L.215-14 du Code de l'environnement), Le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (art, L.215-7 du Code de l'environnement), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (art, L.2122-2 5° du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Syndicat a pour objet la gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants suivants :

- La Virvée,
- Le Moron,
- Le Mangaud et les Marguerittes,
- Le Grenet,
- Le Brouillon,
- Le Gadeau,
- Le Saugeron,
- Le Brias - Maransin,
- La Renaudière.

Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement qui relèvent de la GEMAPI assumées au titre de l'intérêt général parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires :

1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

8°) La protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Son action intègre également :

- l'exécution des mesures et des préconisations définies dans le cadre Natura 2000,
- la sensibilisation, la communication et la promotion auprès de tous types de publics concernant la gestion de l'eau et les milieux aquatiques.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DU SYNDICAT

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre hydrographique des bassins versants listés ci-dessus.

Il inclut par conséquent les communes suivantes, conformément à la carte du périmètre d'intervention du Syndicat ci-annexée :

BAYON SUR GIRONDE, BERSON, BLAYE, BOURG, CADILLAC EN FRONSADAIS, CARS, CAVIGNAC, CEZAC, CIVRAC DE BLAYE, COMPS, CUBNEZAIS, CUBZAC LES PONTS, GAURIAC, GAURIAGUET, LALANDE DE FRONSAC, LANSAC, LUGON ET L'ILE DU CARNEY, MARCENAI, MARSAS, MOMBRIER, MOUILLAC, PEUJARD, PLASSAC, PRIGNAC ET MARCAMP, PUGNAC, SAINT PAUL, SAINT ANDRE DE CUBZAC, SAINT CHRISTOLY DE BLAYE, SAINT CIERS DE CANESSE, SAINT GENES DE BLAYE, SAINT GENES DE FRONSAC, SAINT GERVAIS, SAINT GIRON D'AIGUEVIVES, SAINT LAURENT D'ARCE, SAINT MARIENS, SAINT MARTIN LACAUSSE, SAINT ROMAIN LA VIRVEE, SAINT SAVIN, SAINT SEURIN DE BOURG, SAINT TROJAN, SAINT VIVIEN DE BLAYE, SAINT YZAN DE SOUDIAC, SAMONAC, SAUGON, SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE, TARNES, TAURIAC, TEUILLAC, VAL DE VIRVEE, VERAC, VILLEGOUGE, VILLENEUVE, VIRSAC.

Dans un souci de simplification de la gouvernance, les compétences des présents statuts, pour la commune de ST SEURIN DE CURSAC seront traitées dans le cadre d'une convention entre le Syndicat

de Gestion des Bassins Versants Moron, Blayais, Virvée et Renaudière et de la Communauté de Communes de l'Estuaire.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège social du Syndicat est fixé à la Maison des Services au public, située sur la commune de BOURG.

ARTICLE 5 : FONCTION DE RECEVEUR

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le Trésorier de ST ANDRE DE CUBZAC.

ARTICLE 6 : DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION DU COMITE SYNDICAL

7.1 Composition :

Le Syndicat est administré par un Conseil Syndical de 21 délégués élus par les EPCI
Le nombre de délégué est établi selon une répartition financière développée à l'article 9.2.
La répartition des délégués au sein des quatre Communautés de Communes sera recalculée à chaque début de mandat.

La répartition des délégués est la suivante pour le mandat en cours :

Grand Cubzaguais Communauté de Communes :	9
Communauté de Communes de Blaye :	6
Communauté de Communes de Latitude Nord Gironde :	4
Communauté de Communes du Fronsadais :	2

7.2 Rôle :

Le Conseil Syndical règle, par ses délibérations, les affaires entrant dans le champ de compétence du Syndicat.

Il valide les orientations générales du syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil Syndical sont fixées selon les dispositions relatives aux syndicats mixtes fermés du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que par les dispositions particulières des présents statuts.

Le Conseil Syndical votera un règlement intérieur.

ARTICLE 8 : DESIGNATION ET ATTRIBUTION DU BUREAU

L'ensemble des représentants du Syndicat désigne parmi ses membres un bureau composé d'un Président et d'un ou de plusieurs Vice-présidents.

Conformément à l'article 5211-10 du CGCT, le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

ARTICLE 9 : FINANCES

9.1 Ressources

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses d'équipement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des objectifs décidés en Conseil Syndical.

Les recettes du Syndicat sont celles prévues à l'article L.5212-19 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Celles-ci comprennent notamment :

- ✓ La contribution des EPCI membres ;
- ✓ Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;
- ✓ Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- ✓ Les subventions de l'Europe, l'Etat, du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- ✓ Le produit de dons et legs ;
- ✓ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- ✓ Le produit des emprunts.

9.2 Répartition financière

La contribution des EPCI membres aux dépenses du Syndicat est établie à partir d'une clef de répartition financière qui est déterminée, pour chacun d'eux, sur la base de deux critères :

- Pour chaque EPCI membre, la superficie des bassins versants de ses communes, intégrées au périmètre d'intervention du Syndicat, à hauteur de 50 %.
- Pour chaque EPCI membre, la part de la population municipale des communes concernées, au prorata de la superficie des bassins versants comprise dans le périmètre d'intervention du Syndicat, à hauteur de 50 %.

Le calcul de ces critères et de la clef de répartition sont annexés aux présents statuts.

La clef de répartition est recalculée chaque année afin de tenir compte des évolutions de la population.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires sont régies par les dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20, et L.5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Bourg sur Gironde,
Le 8 avril 2019